

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• • • • •



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Service de l'industrie

-----  
N° CS 09-3160-SI-~~486~~ DIMENC  
Affaire suivie par :

Nouméa, le

5 MAI 2009

Dossier n° ICPE-132

## RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'assemblée  
de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : exploitation d'une imprimerie par les Imprimeries Réunies de Nouméa située 32 rue Colnett, Motor Pool – commune de Nouméa.

P.J. : 1 projet d'arrêté de mise en demeure

Le présent rapport fait suite à une inspection réalisée le 24 avril 2009 sur le site exploité par les Imprimeries Réunies de Nouméa IRN située au 32 rue colnett – commune de Nouméa.

### 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n° 79-042/CG du 13 février 1979, la société IRN est autorisée à installer des machines électriques destinées à l'extension des activités de son imprimerie. Cet arrêté ne donne pas une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation qui a été créée le 21 juin 1985.

Cet établissement a fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure : arrêtés n°07-2002/PS du 15 janvier 2002 et n°1836-2002/PS du 31 décembre 2002.

La procédure de mise en demeure de régulariser sa situation administrative a été suivie d'un premier dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie en date du 24 octobre 2003.

L'exploitant n'a apporté une réponse à l'avis de l'inspecteur des installations classées n°CS-03-DICTE-3696/MI/PM du 22 décembre 2003, que le 16 février 2007 en déposant à nouveau un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit quatre années plus tard.

Celui-ci a fait l'objet d'un nouvel avis de l'inspection des installations classées n°CS07-3160-SI-964/DIMENC en date du 12 avril 2007 resté sans réponse depuis.

**Il en est ressorti que la société Imprimeries Réunies de Nouméa est en situation administrative irrégulière malgré les relances réalisées, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés n'étant pas conformes à l'article 8 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

L'enquête publique n'ayant pas été ouverte antérieurement à la date du 18 février 2009, et conformément à l'article 418-1 de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009, **l'exploitant devra se conformer dans le cadre du prochain dossier de demande d'autorisation d'exploiter aux prescriptions de la nouvelle délibération cadre en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

## **2 - PROPOSITIONS**

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article 416-2 de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 et de mettre les Imprimeries Réunies de Nouméa en demeure de régulariser sous un délai de quatre mois la situation administrative de ses activités situées au 32 rue Colnett, Motor Pool - commune de Nouméa.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

